

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.35

Adoption de l'enveloppe
globale des indemnités de
fonction

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 11 février

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 3 février 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de M. CURTIL à M. BLOUIN – de Mme BARBOTIN à Madame LOMBARD

Étaient absents excusés : Mme GAVARD-RIGAT – M. PATRIS

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les indemnités mensuelles de fonction des élus locaux visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. Elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées à partir d'un pourcentage par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum :

- pour le maire est de 65% (avant majoration éventuelle),
- pour les adjoints ayant reçu une délégation de 27,50% (avant majoration éventuelle),
- et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les chiffres du recensement de la population de Gaillard sont au 1^{er} janvier 2023 de 10 468 habitants (population totale) ou 10 350 habitants (population municipale) :

- pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est de 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que, par principe, les fonctions électives sont gratuites, cependant les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'enveloppe globale des indemnités composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que cette enveloppe indemnitaire globale doit être respectée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1: **FIXE** à 312,50 % le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée des indemnités de fonction du maire et des adjoints réparti comme suit, sachant que ce pourcentage se calcule au regard de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

FONCTION	Montants MAXIMUM alloués strate population 10 000 à 19 999 habitants
MAIRE	65,00 %
1 ^{er} ADJOINT	27,50 %
2 ^e ADJOINT	27,50 %
3 ^e ADJOINT	27,50 %
4 ^e ADJOINT	27,50 %
5 ^e ADJOINT	27,50 %
6 ^e ADJOINT	27,50 %
7 ^e ADJOINT	27,50 %
8 ^e ADJOINT	27,50 %
9 ^e ADJOINT	27,50 %
TOTAUX	312,50 %

Article 2: **DIT** que les indemnités mensuelles adoptées seront versées à compter de la date effective de la prise de fonction.

Article 3: **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4: **PREVOIT** et **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Antoine BLOUIN



La Secrétaire de Séance,
Françoise MAGDELAINE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Magdelaine', written over the printed name of the Secretary of the Session.

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-préfecture le : 15/02/23

de sa mise en ligne le : 15/02/23